



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 49633

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sur La situation de étudiants expatriés vis-à-vis du permis de conduire. Certains étudiants français obtiennent leur permis de conduire aux États-unis pendant leurs études. Lors de leur retour en France, ils doivent, pour bénéficier d'une reconnaissance de ce permis en France justifier de six mois de présence dans notre pays et présenter un permis de conduire américain valide. Or la validé de ce dernier dépend de l'a validité de l'autorisation de séjour aux États unis d'Amérique. Or, pour la grande majorité des étudiants français qui reviennent dans notre pays après avoir effectué leurs études aux États unis d'Amérique, l'autorisation de séjour n'est plus valable à l'issue du délai de six mois exigé par la loi. Ces jeunes se retrouvent par conséquent dans l'obligation de repasser le permis de conduire en France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte ces situations et modifier en conséquence le régime juridique applicable à la reconnaissance du permis de conduire pour les étudiants.

Texte de la réponse

Dans certains pays, dont les Etats-Unis, la validité des permis de conduire délivrés aux étrangers est effectivement limitée à la durée du séjour du titulaire sur le territoire de l'Etat de délivrance. Par conséquent, lorsque l'usager revient s'installer en France, la validité de son permis de conduire a nécessairement expiré. L'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, prévoit cette situation particulière. Conformément à son article 5. I. B, l'exigence que le titre présenté à l'échange soit en cours de validité est levée dès lors qu'il s'agit d'un titre « dont la validité est subordonnée par l'Etat qui l'a délivré aux droits au séjour » du titulaire sur le territoire de cet Etat. Ainsi, un usager qui, au cours d'un long séjour aux Etats-Unis, a obtenu un permis américain dont la validité est limitée à la durée de son visa, peut néanmoins - s'il s'agit d'un permis délivré par un Etat avec lequel la France pratique l'échange réciproque des permis de conduire - demander à son retour en France l'échange de son permis américain contre un titre français, même si le permis présenté est périmé. Dans ce cas, les services préfectoraux s'assurent de la concordance des dates de validité du permis de conduire présenté à l'échange et du titre de séjour correspondant. Les autres conditions de l'échange s'appliquent normalement, notamment la nécessité de solliciter l'échange dans un délai d'un an suivant la réinstallation en France. Pour autant, cette disposition s'applique à l'échange, et non à la reconnaissance des titres étrangers. Les permis américains périmés peuvent, sous certaines conditions, être échangés, mais n'autorisent en aucun cas à conduire sur le territoire national ; seuls les titres en cours de validité le permettent.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49633

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1215

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3842